

RÈGLES DE PROCÉDURE ÉLECTORALE

Président et du Vice-président du Conseil consultatif de l'ICOM

- 2025-2028 -

L'élection du Président et du Vice-président du Conseil consultatif de l'ICOM est soumise aux règles de la procédure d'élection telles que définies dans les Statuts et le Règlement intérieur de l'ICOM. La/le candidat(e), si elle/il est élu(e), s'engage à assumer pleinement ses devoirs et fonctions tels que définis par les textes statutaires et réglementaires applicables pour toute la durée de son mandat, ainsi qu'à respecter les normes de bonne conduite et de bonne pratique en matière de gouvernance.

ORGANISATION DU CONSEIL CONSULTATIF – Article 12, Section 1 des Statuts

Le Conseil consultatif « se compose des président(e)s (ou de leurs représentants désignés) des comités nationaux et internationaux, des alliances régionales et des organisations affiliées ».

FONCTIONS DU CONSEIL CONSULTATIF – Article 12, Section 2 des Statuts

« Le Conseil consultatif conseille, sous la forme de recommandations, le Conseil d'administration et l'Assemblée générale sur les questions concernant la politique, les programmes, les procédures et les finances de l'ICOM, et peut également proposer des modifications aux Statuts. Il donne son avis sur des questions et des activités dans l'intérêt général de l'ICOM, à la demande du Conseil d'administration ».

FONCTIONS SPÉCIFIQUES DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL CONSULTATIF – Article 12, Section 3 des Statuts

« **Le/la Président(e) du Conseil consultatif** prépare, convoque et préside les réunions du conseil. Il/elle fait partie du conseil d'administration en qualité de membre ordinaire *ex officio* ».

« **Le/la Vice-président(e)** assume les fonctions et les tâches attribuées par le/la Président(e) ; il/elle veille à la bonne organisation et au fonctionnement correct des réunions du Conseil consultatif ; il/elle fournit assistance lorsqu'elle est requise par le/la président(e) et convoque et préside les réunions en cas d'absence de celui-ci/celle-ci ».

VACANCES AU SEIN DU CONSEIL CONSULTATIF – Article 12, Section 3 des Statuts

« En cas de vacance du poste de président ou de vice-président, le conseil consultatif élit, au cours de la réunion suivante, l'un (1) de ses membres pour être président ou vice-président et le/la remplacer pendant la durée restante de son mandat ».

ÉLIGIBILITÉ – Article 6, Sections 4 et 5 des Statuts

Pour la fonction de Président(e)

Conformément à l'Article 4.2.1. du Règlement intérieur de l'ICOM :

- Seuls les **membres individuels** en règle pour l'année 2025 sont éligibles
- La candidature doit être proposée par un Comité national, international ou une Alliance régionale.
- Le membre individuel doit être ou avoir été membre du Conseil consultatif

Pour la fonction de Vice-président(e)

Conformément à l'Article 4.2.3. du Règlement intérieur de l'ICOM :

- Seuls les **membres individuels** en règle pour l'année 2025 sont éligibles
- La candidate ou le candidat doit être un membre du Conseil consultatif

INELIGIBILITÉS – Article 6, Sections 4 et 5 des Statuts

Conformément à l'Article 6, Sections 4 et 5 des Statuts, les personnes suivantes sont inéligibles au Conseil consultatif :

- Étudiant(e)s
- Les membres d'honneurs et bienfaiteurs

MANDATS

Durée des mandats – Article 12, section 3 des Statuts

« Le/la président(e) et le/la vice-président(e) du conseil consultatif sont élu(e)s par les membres du conseil consultatif pour une durée de trois (3) ans. Conformément aux Statuts et au Règlement intérieur, le/la président(e) et le/la vice-président(e) du conseil consultatif peuvent exercer leurs fonctions pendant un maximum de deux (2) mandats consécutifs ».

Membre *ex-officio* du Conseil d'administration – Article 12, section 3 des Statuts

Le Président du Conseil consultatif « fait partie du conseil d'administration en qualité de membre ordinaire *ex officio* ».

CALENDRIER

Les formulaires de candidature doivent être soumis **avant le 28 juin 2025 (23h59, heure de Paris)**. Les candidatures incomplètes ou envoyées après la date limite ne seront pas acceptées.

Veuillez noter que les candidatures de dernière minute ne seront pas acceptées lors du Conseil consultatif du 11 novembre 2025. La plateforme de vote étant ouverte quelques jours avant la réunion, les membres qui ont déjà voté ne pourront pas soutenir un candidat de dernière minute. Il est donc essentiel de respecter la date limite de dépôt des candidatures.

PROCESSUS – Article 4.2.1 du Règlement intérieur

Les candidatures doivent être adressées au Directeur général en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

PRÉSENTATION DES CANDIDATS – Article 4.2.1 du Règlement intérieur

« Le Directeur général communique les noms des candidats et leur notice biographique qu'ils ont la possibilité de fournir, au plus tard trois (3) mois avant la date d'ouverture de la Conférence générale. ».

VOTES – Article 4.2.1 du Règlement intérieur

« Le Conseil consultatif élit, lors de ses réunions organisées en même temps que la conférence générale de l'ICOM, son président pour un mandat de trois (3) ans ». A cet égard, les élections du Président et du Vice-président du Conseil consultatif pour le mandat 2025 - 2028 auront lieu lors de la 27ème Conférence générale qui se tiendra à Dubaï en novembre 2025, les procédures de vote seront communiquées en temps utile.

QUORUM DE DÉCISION

Pour la fonction de Président(e) - Article 4.2.1 du Règlement intérieur

« Le candidat à la fonction de président ayant reçu le plus grand nombre de voix est élu, à condition qu'il obtienne plus de cinquante pour cent (50%) des suffrages au premier tour.

Dans le cas où aucun candidat ne reçoit plus de cinquante pour cent (50%) des suffrages exprimés, le candidat recevant le moins de voix sera éliminé et un vote supplémentaire sera organisé pour les candidats restants, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un candidat reçoive plus de cinquante pour cent (50%) des suffrages exprimés, et soit donc déclaré élu ».

Pour la fonction de Vice-président(e) - Article 4.2.2 du Règlement intérieur

« Le candidat à la fonction de vice-président ayant obtenu le plus de voix est élu ».